

A C Tte Boissière
A C DORINE

N° de l'OMP : 16/
N° MINOS : (
N° MINUTE :)

Tribunal de Police de Montpellier
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

EXTRAIT DE MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE POLICE DE MONTPELLIER

Audience du \ DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT à HUIT HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : M. André MOUTOT
Greffier : Mme Dorine CHARENTON
Ministère Public : Mme Brigitte MARIN

A :

Copie Exécutoire le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du /09/2017 à 08:30 de la chambre
«-») à la demande des parties ;
Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

A :

D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

PREVENU

Nom : B
Prénoms :
Date de naissance : (1981
Lieu de naissance : MONTPELLIER
Filiation :
Sexe : M
Dépt : 34

Demeurant :

Sit. Familiale :

Profession :

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant

Avocat : Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

Prévenu de :

REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE ABORDANT UNE ROUTE A
GRANDE CIRCULATION (Code Natinf : 22917) avec le véhicule immatriculé .

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le /02/2017 Monsieur BI

, puis a été cité à l'audience de ce jour par
acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier le 1 mars 2017 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur BI

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur BI est poursuivi pour avoir à :

- ST BRES (ROUTE DE NIMES) en tout cas sur le territoire national, le /12/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE ABORDANT UNE ROUTE A GRANDE CIRCULATION avec le véhicule immatriculé 443BDB34
Faits prévus et réprimés par ART.R.415-8, ART.R.415-13, ART.R.415-14
C.ROUTE., ART.R.415-8 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur BI a fait opposition le février 2017 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 01/2017 rendue par ledit Tribunal ; que l'opposition a été exercé dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ; Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur BI ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur BI ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement par défaut article 412 al.1 CPP à l'encontre de Monsieur BI, prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur BI en son opposition ;

LA DECLARE RECEVAB LE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du janvier 2017 et statuant à nouveau ;

DECLARE Monsieur BI non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur André MOUTOT, président, assisté de Madame Dorine CHARENTON, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier,

Le Président,

POUR EXPEDITION
CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

